

Gouvernement du Québec

Décret 816-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à l'École de technologie supérieure d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow

ATTENDU QUE le paragraphe 9^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) dispose que l'École de technologie supérieure est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure a présenté une demande de soutien financier de 4 000 000 \$ pour l'année 2018-2019 afin de réaliser le dossier d'opportunité pour le projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.0.1), les fonctions de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur consistent à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Enseignement supérieur à octroyer, à l'École de technologie supérieure, une aide financière maximale de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle maximale sera octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'École de technologie supérieure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieure soit autorisée à octroyer, à l'École de technologie supérieure, une aide financière maximale de 4 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise à l'étude du projet de construction d'un nouveau pavillon au site du Complexe Dow;

QUE cette aide financière additionnelle maximale soit octroyée selon des conditions qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre et l'École de technologie supérieure.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68946

Gouvernement du Québec

Décret 817-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes, sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes, tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 843-2014 du 24 septembre 2014, M^e Marie-Claude Prémont était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 9-2015 du 14 janvier 2015, madame Christiane Barbe était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996, les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées au président du Conseil du trésor et que celui-ci a été consulté;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné madame Marie-Soleil Tremblay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Lucie Robitaille, directrice générale des activités de surveillance et du greffe, Commission de la fonction publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, en remplacement de madame Christiane Barbe;

— madame Marie-Soleil Tremblay, professeure, École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, en remplacement de M^e Marie-Claude Prémont.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68947

Gouvernement du Québec

Décret 818-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) a été modifiée par la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18);

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit notamment que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et qu'un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, modifié par l'article 283 du chapitre 18 des lois de 2018, prévoit notamment que le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans; à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;